



PREFET DE LA MEUSE

Direction des Libertés Publiques et de la réglementation
Bureau de l'Urbanisme et des Procédures Environnementales
40 rue du Bourg – B.P. 30512 – 55012 BAR-LE-DUC CEDEX – Téléphone 0 821 803 055 – Télécopie 03 29 79 64 49

Arrêté n°2012 – 279

**Arrêté préfectoral portant renouvellement et modification du comité local
d'information et de concertation (C.L.I.C.) de l'entreprise
INEOS Enterprises France à VERDUN-BALEYCOURT**

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et, notamment, l'article L. 125-2, les articles R. 512-1 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, et les articles D. 125-29 à D. 125-34 relatifs aux comités locaux d'information et de concertation,
- VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public,
- VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret du 3 août 2010 portant nomination de Colette DESPREZ, Préfet de la Meuse,
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre des installations classées n° 2473 du 5 juillet 1976 modifié, délivré à la Société ICI pour les activités exercées sur la zone industrielle de Baleycourt à VERDUN, autorisation transférée par arrêté préfectoral n° 2001-1386 du 27 juin 2001 à la Société INEOS Chlor France,
- VU l'arrêté préfectoral N° 2008-2534 du 14 octobre 2008 portant renouvellement du comité local d'information et de concertation de l'entreprise INEOS Enterprises France à Verdun – Baleycourt,
- VU l'arrêté préfectoral N° 2011-1602 du 5 septembre 2011 accordant délégation de signature à Mme Hélène COURCOUL-PETOT, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,
- VU les désignations de représentants proposées par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales concernées afin de siéger au sein du collège « collectivités territoriales »,

VU les désignations de représentants pour les collèges « exploitant », « riverains » et « salariés » proposées en application des dispositions de l'article D. 125-30 du code de l'environnement,

Considérant que le site de la Sté INEOS Entreprises France à VERDUN-BALEYCOURT est classé AS (SEVESO « seuil haut ») et figure donc sur la liste prévue au point IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement,

Considérant que les membres du CLIC ont été nommés pour une période de trois ans conformément aux dispositions de l'article D. 125-30 du code de l'environnement et qu'il convient de procéder à leur renouvellement,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La composition du comité local d'information et de concertation de l'entreprise INEOS Entreprises France, regroupant trente membres, répartis en cinq collèges, est renouvelée ainsi qu'il suit :

Le collège « administration » comprend :

- Le préfet ou son représentant,
- Un représentant du service interministériel de défense et de protection civile,
- Un représentant du service départemental d'incendie et de secours,
- Un représentant du service chargé de l'inspection des installations classées de l'entreprise INEOS Entreprises France,
- Un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou de la direction départementale des territoires,
- Un représentant de l'unité territoriale de la Meuse de la direction régionale de l'emploi, de la concurrence, de la consommation et du travail.

Le collège « collectivités territoriales » comprend :

- Mme Annie BERNARD, conseillère municipale de VERDUN,
- M. Alain ADRIEN, maire de BELLERAY,
 - *Suppléant : M. Jacques BLAS, conseiller municipal de BELLERAY,*
- M. Jacques CHAMP, 2^{ème} adjoint au maire de BELLEVILLE sur Meuse,
- M. Michel TONNELLATO, conseiller municipal de BELRUPT en Verdunois,
- M. Guy PERIDON, maire de DUGNY sur Meuse,
- M. Jean-Pierre COLLET, Conseiller Municipal de FROMERÉVILLE les Vallons,
- M. Alain SIMONIN, conseiller municipal de HAUDAINVILLE,
- M. Patrick PIERRON, maire de LANDRECOURT-LEMPIRE,
- Mme Annick MARCHAL, Adjointe au maire de NIXÉVILLE-BLERCOURT,
- M. Jacques HIRAT, maire de SIVRY la Perche,
- M. Gérard BEAUCOURT, conseiller municipal de THIERVILLE sur Meuse,
- Mme Claudine BECQ-VINCI, conseillère générale du canton de VERDUN centre.

Le collège « exploitant » comprend :

- Le Directeur général de la Sté INEOS Enterprises France - Z.I. de Baleycourt – B.P. 10095 – 55103 VERDUN Cedex,
- Le Responsable de la fonction Développement SHE,
- Le Responsable Développement Procédés,
- Le Coordonnateur SH.

Le collège « riverains » comprend :

- M. Claude MARCHAL, Directeur de l'usine WELLMANN France Recyclage – Z.I. de Baleycourt – B.P. 180 - 55105 VERDUN Cedex,
- M. Jean-Luc WEBER, Directeur général de la Société LACTO SERUM France – Z.I. de Baleycourt – B.P. 50064 – 55102 VERDUN Cedex,
- M. le Président de l'association MEUSE NATURE ENVIRONNEMENT – 9 allée des Vosges – 55000 BAR LE DUC,
- M. Laurent PERRIN, professeur au Laboratoire des sciences du génie chimique – INPL ENSIC -1 rue Grandville – B.P. 20451 – 54001 NANCY Cedex.

Le collège « salariés » comprend :

- Mme Carine JOUET, Secrétaire du CE
- M. Denis PAPIN, membre du CHSCT
- M. Richard DE BIANCHI, membre du CHSCT
- M. Christophe LEFEVRE, membre du CHSCT

En outre, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant siège au comité mais n'appartient à aucun des cinq collèges précédents et ne dispose pas de voie délibérative.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-préfet de VERDUN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, à titre de notification, à chacun des membres ci-dessus désignés.

Cet arrêté sera, en outre, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

BAR LE DUC, le 09 FEV 2012

Pour copie conforme,
Le Chef de Bureau, délégué,


Vassili CZORNY



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Hélène COURCOUL-PETOT

Règlement intérieur du comité local d'information et de concertation
de l'entreprise INEOS Entreprises France à VERDUN-Baleycourt

Article 1

Le présent règlement a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de travail du Comité Local d'Information et de Concertation (C.L.I.C.) de l'entreprise INEOS Entreprises France à VERDUN-Baleycourt. Le président du CLIC, désigné conformément à l'article 2 ci-dessous, est chargé de la bonne application de ce règlement.

I - Composition et présidence

Article 2

Les membres du C.L.I.C. sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre du comité.

Le comité est présidé par un de ses membres, nommé par le Préfet, sur proposition du comité, pour une durée de trois ans renouvelable, ou, à défaut, par le Préfet ou son représentant dans les mêmes conditions. Le président du comité est nommé lors de la première réunion du C.L.I.C., puis tous les trois ans.

II - Convocation des membres du Comité Local d'Information et de Concertation

Article 3

Le président du comité fixe la date des réunions et établit l'ordre du jour.

Article 4

Le secrétariat est assuré par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis aux membres du C.L.I.C. quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière, sans que ce dernier ne puisse participer aux votes du C.L.I.C.

Article 5

Le comité se réunit, au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président. Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée.

III – Fonctionnement du Comité Local d'Information et de Concertation

Article 6

Le C.L.I.C. ne délibère valablement sur les questions qui lui sont soumises que si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés suivant l'article 8.

Article 7

Le C.L.I.C. peut être amené à émettre un avis sur les documents qui lui sont présentés : étude de danger, tierce expertise, plan de prévention des risques technologiques (PPRT)... Cet avis, donné dans le cadre de l'article D. 125-33 du code de l'environnement, ne s'entend pas au sens administratif du terme : le comité émet un avis qui peut refléter la diversité des opinions au sein du comité.

Dans le cadre de l'article D. 125-32 du code de l'environnement, en l'absence de consensus, un vote peut être organisé pour faire réaliser une tierce expertise. Chaque collègue possède alors 1/5^{ème} des voix à répartir uniformément entre les membres du collège. Un dispositif de répartition uniforme des voix entre les membres des collèges devra être utilisé. La voix du président est prépondérante en cas de partage égal de voix.

Toutefois, le recours à l'expertise pour avoir une appréciation ponctuelle des études présentées par l'exploitant, notamment celles qui entrent dans le champ d'application du livre V du code de l'environnement, ainsi que pour éclairer les débats sur une décision ou un dossier, notamment concernant le PPRT, doit être explicité et dûment motivé en référence au processus d'expertise afin qu'il n'interfère pas avec les dispositions prévues à l'article R. 512-6 du code de l'environnement.

Article 8

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Article 9

L'absence non justifiée d'un membre à au moins deux réunions successives entraîne automatiquement son exclusion du Comité.

En cas de vacance, il est procédé au remplacement du membre dans un délai de trois mois pour la période restant à courir jusqu'à la fin du mandat.

Article 10

Au moins une fois par an, les représentants du collège exploitant remettent au comité un bilan écrit conforme aux dispositions de l'article D. 125-34 du code de l'environnement. Ils sont tenus de faire une présentation orale du rapport qu'ils ont remis par écrit.

Article 11

Après épuisement des sujets mis à l'ordre du jour, le Président clôt la séance.

Le secrétariat assure l'établissement d'un compte-rendu de la réunion et en transmet une copie à chaque membre.

Il est tenu un répertoire des comptes-rendus des réunions.

IV Communication

Article 12

L'information résultant des débats contradictoires est mise à la disposition du public par tout moyen que le comité juge utile (presse locale, bulletin d'information municipal ou industriel, site Internet de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, ou tout autre site utilisé par le C.L.I.C.) à l'issue des réunions du CLIC.

A ce titre, le comité met à la disposition du public, au moins une fois par an, un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats. Ce document pourra faire ressortir, entre autres, les points suivants :

- synthèse des débats, observations et avis émis par le comité sur les actions et documents présentés par l'exploitant et les pouvoirs publics,
- bilan des actions entreprises en vue de réduire les risques et rejets et d'informer le public,
- les orientations du comité pour l'année à venir.

Ce bilan ne comportera pas de données portant sur les secrets de fabrications ou de nature à faciliter des actes susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité et la salubrité publiques.

